

PROJET DE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 9 DECEMBRE 2021

Ressources humaines n°2021-102 : Organisation du temps de travail – Mise en œuvre des 1607H

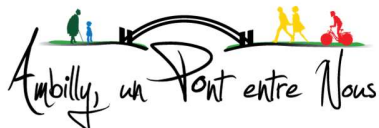
Monsieur Le Maire expose :

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,
Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21
Vu le décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,
Vu le décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,
Vu le décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;
Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité technique en date du 30 novembre 2021,

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier d'une structure à l'autre.



Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Il est à constater que, en annuel, en hebdomadaire ou en jour, le temps de travail s'exprime en heures. C'est donc en heures que se compte la présence et en heures que se comptent les absences.

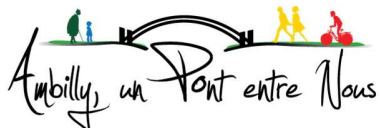
Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail et de fixer les possibilités de travail afin d'accomplir 1607 heures par an pour un temps complet .



Ainsi la collectivité propose de mettre en place 4 cycles de

travail :

- L'annualisation,
- Les 35 heures + 10 mn,
- Les 36 heures avec RTT
- Les 38 heures avec RTT.

Dans chaque cycle de travail, peuvent varier les horaires en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées et des heures d'ouverture au public selon les structures.

Le principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées, et pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

A ce jour, 5 services sont en annualisation du temps de travail, à savoir : PM, Restauration Scolaire, BIMAG, ATSEM et Animation.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Les 1607 heures seront proratisées à l'arrivée, au départ, au temps non complet ou partiel.

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h10 mn, 36h00 ou 38h00 et l'annualisation.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail concertée et retenue en groupe de travail, les agents bénéficieront ou pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

1 ^{er} tableau exprimé en centièmes								
5 jours	4,5	80%	5 jours	4,5	80%	5 jours	4,5	80%
	35	28,2		36	28,8		38	30,4
7,05	7,75	7,05	7,25	8	7,2	7,6	8,5	7,6
7,05	7,75	7,05	7,25	8	7,2	7,6	8,5	7,6
7,05	7,75	0	7,25	8	0	7,6	8,5	0
7,05	7,75	7,05	7,25	8	7,2	7,6	8,5	7,6
7,05	4,25	7,05	7	4	7,2	7,6	4	7,6
35,25	35,25	28,2	36	36	28,8	38	38	30,4

2 nd tableau exprimé en minutes								
5 jours	4,5	80%	5 jours	4,5	80%	5 jours	4,5	80%
7h02mn	7h45mn	7h02mn	7h15mn	8h00	7h12mn	7h36mn	8h30mn	7h36mn
7h02mn	7h45mn	7h02mn	7h15mn	8h00	7h12mn	7h36mn	8h30mn	7h36mn
7h02mn	7h45mn	0	7h15mn	8h00	0	7h36mn	8h30mn	0
7h02mn	7h45mn	7h02mn	7h15mn	8h00	7h12mn	7h36mn	8h30mn	7h36mn
7h02mn	4h10mn	7h02mn	7h00mn	4h00	7h12mn	7h36mn	4h00mn	7h36mn
35h10mn	35h10mn	28h08mn	36h00mn	36h00mn	28h48mn	38h00mn	38h00mn	30h24mn

Soit : 228 (jours) X 7,05 (centièmes) = 1607,40 h pour les agents à 35h hebdomadaires, soit 10mn de plus par semaine de travail effectif.

Soit : 228 (jours) X 7,25 (centièmes) = 1653 h pour les agents à 36h hebdomadaires. RTT = 6 jours moins le jour de solidarité = 5 jours.

Soit ; 228 (jours) X 7,60 (centièmes) = 1732.80 h pour les agents à 38h hebdomadaires. RTT = 18 jours moins le jour de solidarité = 17 jours.

La répartition appartient à chaque agent avec l'accord du chef de service et de l'autorité territoriale ainsi que la modulation en fonction des heures d'ouvertures des structures.

- **Détermination des cycles de travail pour un temps complet, proratisé selon le cas :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la collectivité est fixée comme il suit :

- **CYCLE 1** : Annualisation des 1607h (selon les spécificités des services)
- **CYCLE 2** : 35 heures et 10 minutes pour la journée de solidarité
- **CYCLE 3** : 36 heures, la journée de solidarité sera déduite des jours de RTT
- **CYCLE 4** : 38 heures, la journée de solidarité sera déduite des jours de RTT

Agents à 36 heures = 6 jours de RTT moins la journée de solidarité soit **5 jours de RTT.**

Agents à 38 heures = 18 jours de RTT moins la journée de solidarité soit **17 jours de RTT.**

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.



Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail concertée et retenue en groupe de travail, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT
- Par l'allongement de la journée de travail de 2 minutes par jour soit 10 minutes par semaine de travail pour un temps complet.

Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les plannings dans les cycles de travail communiqués en fin d'année N-1 pour l'année suivante.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'Autorité Territoriale.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit, comme le précise la délibération n°2019-092 du 14 novembre 2019.

Exception faite pour des fêtes, manifestations particulières et les élections comme le précise la délibération n°2014-034 du 10 avril 2014.

Les heures supplémentaires peuvent faire l'objet d'une rémunération comme défini par délibération cité ci-dessus, ou d'un repos compensateur qui devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'Autorité Territoriale.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** la proposition ci-dessus,
- **DE FIXER** l'organisation et mise en œuvre des 1607H comme définie,
- **DE FIXER** les 4 cycles de travail concertés et retenus,
- **DE DIRE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022,
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.